

Le Bâtonnier

Département de la sécurité
Secrétariat général
Case postale 3962
1211 Genève 3

Attn M. Frédéric Scheidegger,
Secrétaire général adjoint

Genève, le 23 mai 2013

Concerne : Consultation concernant la LF sur la collaboration avec des autorités étrangères et la protection de la souveraineté suisse ainsi que d'un arrêté fédéral portant approbation de deux conventions internationales

Monsieur le Secrétaire général adjoint,

Je reviens à votre pli du 5 avril 2013 et à ses annexes.

L'Avant-projet de LF sur la collaboration avec des autorités étrangères et la protection de la souveraineté suisse (LCPS) tend à harmoniser les modalités de collaboration de la Suisse avec des autorités étrangères (hors le domaine de l'exécution) tout en réservant les dispositions sur la collaboration internationale fixées dans les lois et les traités internationaux. Ce but de clarification par la fixation de règles cadres à la collaboration internationale en matière administrative, pénale, civile et commerciale doit être salué: il contribue à instaurer un minimum de sécurité juridique dans un domaine parfois crucial pour les parties concernées.

Il est fondamental que ces dernières disposent de voies de droit à l'encontre de décisions portant sur l'octroi de l'autorisation de procéder à des actes relevant des pouvoirs publics pour le compte d'une autorité étrangère, ces décisions étant du ressort des départements et de la Chancellerie fédérale. A ce titre, l'avant-projet semble générer une certaine insécurité dans la mesure où l'art. 26 al. 1 indique que *"les voies de droit sont régies par les dispositions générales de la procédure fédérale"* tandis qu'à teneur de l'art. 26 al. 2, les décisions du Conseil fédéral sont définitives *"à moins que le droit international ne confère un droit à ce que la cause soit jugée par un tribunal"*.

Or, la compétence du Conseil fédéral est donnée pour les "cas d'importance majeure", ce qui survient "notamment" lorsque le cas (i) concerne plusieurs départements, (ii) concerne les principes de collaboration en matière fiscale, ou (iii) est susceptible de compromettre la politique étrangère de la Suisse (art. 21 al. 3). Ce type de définition - à l'aide d'une liste exemplative de surcroît - ne respecte pas la sécurité juridique requise, ce qui est hautement critiquable dans la mesure où le principe prévaut selon lequel le Conseil fédéral statue définitivement à moins que le droit international n'oblige à faire trancher le litige par un tribunal. Il est vrai que la restriction des possibilités de recours contre une décision rendue en la matière par le Conseil fédéral (art. 26 al. 2) semble contredite par le nouvel art. 33 lit b ch. 6 LTAF (RS 173.32), lequel prévoit la recevabilité du recours contre les décisions prises par le Conseil fédéral concernant les décisions visées par la LCPS.

C'est dire qu'un besoin de clarification prédomine sur ce point.

Quant à l'avant-projet arrêté fédéral, il porte d'une part sur l'approbation de la Convention européenne du 24 novembre 1977 sur la notification à l'étranger des documents en matière administrative, d'autre part sur l'approbation de la Convention européenne du 15 mars 1978 sur l'obtention à l'étranger d'informations et de preuves en matière administrative.

La première Convention a été approuvée par quatre des grands Etats voisins de la Suisse, pays dans lesquels se trouvent un nombre important d'expéditeurs et de destinataires de notifications, ce qui paraît justifier sa ratification par la Suisse.

On peut se montrer plus réservé en ce qui concerne la deuxième Convention, ratifiée par les six pays européens que sont l'Azerbaïdjan, la Belgique, l'Allemagne, l'Italie, le Luxembourg et le Portugal. Certes, l'entraide en matière administrative revêt une utilité importante, mais il n'est pas certain que la ratification d'une telle convention contribue à la sécurité juridique recherchée au vu du petit nombre d'Etats ayant ratifié cette Convention.

Je vous remercie de votre attention et vous prie de trouver ici, Monsieur le Secrétaire général adjoint, l'expression de ma considération distinguée.

François Canonica
Bâtonnier

